

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle



**PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS
DU 21 SEPTEMBRE 2023**

Date de la
convocation :
15 septembre 2023

La séance débute à
18h30
et se termine à 19h32

Acte exécutoire à
compter du :
22 septembre 2023

Affichée en Mairie
le :
26 septembre 2023

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER
M. RISSER
Mme WAGNER
M. NOBILE
Mme MACAIGNE
M. MARRELLA
Mme MUHLMANN
M. DUMON

Mme KRAOUCHE
Mme OUTOMURO
Mme KEUVREUX
Mme COLOMBEY
M. SAUDRY
M. RUPPERT
M. BARBARAS
M. IAFRATE

Mme MOLINA
M. DOLBEAU
Mme GATTO
Mme INTERRANTE
M. VILLA

Étaient absent(e)s avec procuration (7)

M. CHARO procuration à M. DUMON
Mme BENCI procuration à Mme MUHLMANN
M. IORFIDA procuration à Mme MACAIGNE
Mme DA ROCHA procuration à M. RISSER

M. PELTIER procuration à M. IAFRATE
M. BEN-ARIF procuration à M. VILLA
Mme STEINBACH procuration à Mme WAGNER

Était absent(e)s excusé(e)s (1)

Mme BALZER

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

Lionel FOURNIER

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2023**

❖ *Désignation du secrétaire de séance*

1) *Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet 2023*

2) *Décisions de Monsieur le Maire*

ADMINISTRATION GENERALE

3) *Avenant n°1 à la convention relative aux études de la restructuration du golf d'Amnéville*

4) *Rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle*

5) *Désignation d'un référent déontologue*

ETAT CIVIL

6) *Convention de mise à disposition par la préfecture de la Moselle d'un dispositif de recueil mobile des demandes de titre d'identité*

FINANCES

7) *Décision modificative du budget n°1/2023*

8) *Communication de documents : rapport DSP chambre funéraire pour l'année 2022*

9) *Imputation des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies »*

10) *Caution solidaire pour le prêt à la SAS OMEGA GREEN ROMBAS*

11) *Participation pour l'aide aux familles des élèves rombasiens inscrits aux activités de danse et Pilates à l'Office Municipal de la Culture*

RESSOURCES HUMAINES

12) *Modification des effectifs – Créations de postes*

13) *Instauration du RIFSEEP – ingénieurs*

TECHNIQUES

14) *Vente de la parcelle section 28 n°671 (complément de la délibération n°2022/09/14 du 29 septembre 2022)*

15) *Refacturation des frais liés à la gestion de la chasse communale*

16) *Renouvellement du bail de chasse pour la période 2024 – 2033, approbation de la convention de gré à gré au profit du locataire*

17) *Chasse communale de Rombas période 2024 – 2033, remise au greffier (secrétaire) et au receveur (trésorier) municipal*

Communications de Monsieur le Maire

❖ **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

POINT N°1 N° 2023/09/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **4 juillet 2023** est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du **4 juillet 2023**.

POINT N°2 – Décision du Maire

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du **4 juillet 2023** et qui portent le n° 44/2023 à 54/2023

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N°3 N° 2023/09/3 – Avenant n°1 à la convention relative aux études de la restructuration du golf d'Amnéville

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 24 septembre 2014 approuvant la convention avec la Communauté de Communes Pays Orne Moselle (CCPOM) relative aux études de la restructuration du golf d'Amnéville en partenariat avec l'Etat, la CCPOM et la commune d'Amnéville.

Vu le projet d'avenant N°1 qui actualise certaines dispositions inscrites dans la convention initiale signée le 18 janvier 2016 :

- L'étude réalisée en 2016 a permis de définir les travaux de restructuration du golf rendue nécessaire pour la réalisation de la phase 2 de l'opération routière située entre le giratoire de Jailly et le giratoire des drapeaux de Rombas.
- Le financement de cette étude de 2016 a été pris en charge entièrement par l'Etat dans le cadre de la convention du 18 janvier 2016 à raison d'une dépense totale de 29.053,30 € HT,
- L'étude de 2016 n'a pas permis de déterminer de manière suffisamment précise le besoin de restructuration du golf dans la perspective de réalisation de la phase 3 de l'opération routière,

- Il y a lieu de poursuivre les études, en examinant l'opportunité de nouvelles hypothèses de restructuration du golf, et de mobiliser les ressources de financement disponibles dans le cadre de la convention du 18 janvier 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention relative aux études de la restructuration du golf d'Amnéville dans le cadre de l'opération VR52/Section A4/Vitry-sur-Orne.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant N°1 à la convention relative aux études de la restructuration du golf d'Amnéville.

POINT N°4 N° 2023/09/4 – Rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

PREND ACTE du rapport d'activité annuel 2022 de la Communauté de Communes Pays Orne Moselle.

POINT N°5 N° 2023/09/5 – Désignation d'un référent déontologue

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des

collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collègue, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission avec une indemnité fixée à 80 euros par dossier.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité** :

DECIDE de désigner Monsieur Vincent GUISSO, avocat en tant que référent déontologue de la Ville de Rombas à compter du 1er octobre 2023 dans les conditions ci-dessus.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

ETAT CIVIL

POINT N°6 **N° 2023/09/6 – Convention de mise à disposition par la préfecture de la Moselle d'un dispositif de recueil mobile des demandes de titre d'identité**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat met à disposition de la ville le dispositif de recueil mobile dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et la remise des titres aux demandeurs qui ne sont pas, en capacité de se déplacer vers une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un dispositif de recueil mobile avec l'Etat, ci-annexée, dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports et la remise des titres aux demandeurs qui ne sont pas, en capacité de se déplacer vers une mairie équipée d'un dispositif de recueil fixe.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

FINANCES

POINT N°7 **N° 2023/09/7 – Décision modificative du budget n°1/2023**

Considérant les besoins de modifications de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement afin de répondre aux nécessités d'écritures comptables, il convient de modifier les crédits 2023 comme suit :

Section de fonctionnement		
Recettes		0,00
042 / 777 / 01	Amortissement subvention de l'Etat	1 300,00
731 / 73132 / 01	Taxe sur les pylônes électriques	-1 300,00

Section d'investissement

Dépenses		0,00
040 / 13911 / 01	Amortissement subvention de l'Etat	1 300,00
23 / 2315 / 020	Installations, matériel et outillage techniques	-1 300,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **autorise** les modifications du budget comme présentées ci-dessus. Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire.

POINT N°8 N° 2023/09/8 – Rapport DSP chambre funéraire pour l'année 2022

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indique : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Monsieur le Maire présente le document suivant :

- Compte rendu financier et technique du fonctionnement de la délégation de service public désignée sous « chambre funéraire » pour l'année 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **prend acte** de la diffusion des documents relatifs à la délégation de service public désignée sous « chambre funéraire » pour l'année 2022.

POINT N°9 N° 2023/09/9 – Imputation des dépenses au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Le compte 6232 sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Considérant la demande de la Trésorerie de Rombas faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire propose de prendre en charge au compte 6232, conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables propres à cet article, les manifestations suivantes :

- Fêtes de fin d'année : Halloween, St Nicolas, Féerie d'hiver, Noël, Nouvel An
- Fête nationale
- Autres : Fête de la Musique, Fête des Enfants, Fête des Jeunes, Fête de la Femme
- Estivales
- Concerts et Thés dansants
- Présents divers (noces d'or, maisons fleuries, mariages, récompenses sportives ou culturelles)
- Médailles du travail et de la famille
- Vins d'honneur et réceptions : Vœux du Maire, commémorations, cérémonies, inaugurations, départs à la retraite.

D'une manière générale, seront imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » toutes les dépenses nécessaires à l'organisation de ces manifestations :

- Frais d'annonces, de publications et de communication
- Frais de location de matériels (podium, chapiteau, matériels audio-vidéo...)
- Rémunération, restauration et hébergement des artistes, prestataires et autres intervenants
- Règlement des factures des musiciens, troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrat
- Gardiennage et sécurité
- Frais divers (SACEM, SPRE...)
- Denrées alimentaires, boissons, décorations et autres fournitures
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles, et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** d'imputer les dépenses précisées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

POINT N°10 N° 2023/09/10 – Caution solidaire pour le prêt à la SAS OMEGA GREEN ROMBAS

Monsieur le Maire expose que la SAS OMEGA GREEN ROMBAS sollicite la caution solidaire de La Commune de ROMBAS pour le prêt exposé ci-dessous contracté auprès de la Caisse D'Epargne Grand Est Europe destiné au financement de l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques.

La Commune de ROMBAS accorde sa caution solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt contracté par la SAS OMEGA GREEN ROMBAS auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe aux conditions définies.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments suivants :

- Les services techniques situés rue des artisans 57120 ROMBAS
- Chronopost à ROMBAS

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe sont mentionnées ci-après.

Prêt MLT : Prêt d'équipement

Montant du prêt	: 457 000 €
Echéances	: mensuelles d'un montant de 3 542,91 €
Amortissement	: progressif à échéances constantes
Taux d'intérêt fixe	: 4.70 %
Période d'amortissement	: 180 mois
Période de préfinancement	: 12 mois

En conséquence, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Commune de ROMBAS s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place ainsi que les intérêts moratoires encourus, indemnité, frais et commission sur simple demande de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division et sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **24 voix « POUR » et 4 abstentions** :

S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et la SAS OMEGA GREEN ROMBAS et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

RENONCE à opposer à la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, la convention de garantie que la Commune de ROMBAS a conclue avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie

POINT N°11 N° 2023/09/11 – Participation de la ville de Rombas pour l'aide aux familles des élèves rombasiens inscrits aux activités de danse et Pilates à l'Office Municipal de la Culture

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Culture a fixé les tarifs des inscriptions en danse et Pilates pour 2023/2024 à :

- 160 €/an pour un cours de 1 heure/semaine
- 230 €/an pour un cours de 1 heure 30/semaine

L'aide accordée aux élèves Rombasiens par la ville est de :

- 15 € pour un cours de 1 heure
- 22,50 € pour un cours de 1 heure 30.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** la participation de la Ville pour les élèves Rombasiens inscrits aux activités de danse et Pilates à l'Office Municipal de la Culture selon le barème suivant :
- 20 € pour un cours de 1 heure
- 30 € pour un cours de 1 heure 30.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°12 N° 2023/09/12 – Modification des effectifs – Créations de postes

Le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 4 postes.

Ces créations de postes font suite à 2 réussites au concours interne d'agent de maîtrise et à 2 promotions internes.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE la création des postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière technique :

- 1 poste d'ingénieur territorial
- 3 postes d'agent de maîtrise

PRECISE que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que l'emploi ainsi créé ouvre droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

POINT N°13 N° 2023/09/13 – Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) – ingénieurs territoriaux

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sauf exceptions.

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale sous réserve de respecter certains préalables.

- La collectivité est tenue de respecter le principe de parité au regard :
 - d'une part, de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que l'organe délibérant de la collectivité fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.
 - d'autre part, de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que ce régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.
- Le conseil municipal est seul compétent pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. Cette délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature (intitulé de la prime), les conditions d'attribution (les critères de modulation individuelle) et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.
Elle devra être soumise au préalable à l'avis du Comité Technique.
- L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tend « à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement.

Celle-ci est exclusive de tout régime indemnitaire de même nature et repose d'une part sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. A cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

AVIS DU COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique a émis 8 décembre 2016 un avis sur l'instauration du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale. Le collège des représentants du personnel s'est prononcé par 4 voix contre et une abstention. Le collège des représentants des élus a émis un vote favorable à l'unanimité.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis défavorable des représentants du personnel au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

VU l'avis favorable des représentants des élus au Comité Technique en date du 8 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée de créer le RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les grades d'emplois concernés éligibles au RIFSEEP présents dans la collectivité suivante :

- Ingénieurs territoriaux

et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

1) Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP. Ces cadres d'emplois sont les suivants :

- les ingénieurs territoriaux

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté du Maire.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Critères professionnels 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de formation d'autrui
- ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur)
- influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critères professionnels 2 : de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- niveau de qualification requis

- difficultés (exécution simple ou interprétation)
- autonomie, initiative
- diversité, des tâches, des dossiers ou des projets
- diversité des domaines de compétences

Critères professionnels 3 : des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- risques d'accident
- risques de maladie professionnelle
- efforts physiques
- tension mentale, nerveuse
- relations internes et ou externes

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions.

CATEGORIE A

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels			
		IFSE		CIA	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité	46 920,00	32 850,00	8 280,00	8 280,00
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable de plusieurs services	40 290,00	28 200,00	7 110,00	7 110,00
Groupe 3	Responsable de service	36 000,00	25 190,00	6 350,00	6 350,00
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	31 450,00	22 015,00	5 550,00	5 550,00

3) Modulations individuelles

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également :

- en de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de poste ou pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Les critères d'appréciation seront :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4) La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS),
- la prime de rendement
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- et tout autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

➤ La garantie accordée aux agents :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions sachant que la part du CIA ne sera pas reconductible automatiquement car liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

5) Modalités de maintien ou de suppression :

Aucune minoration ne sera appliquée sur le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel hormis celles prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1986.

6) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2023 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification.

7) Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **24 voix « POUR » et 4 abstentions :**

DECIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'ingénieur territorial :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

TECHNIQUES

POINT N°14 N° 2023/09/14 – Vente de la parcelle section 28 n°671 (complément de la délibération n° 2022/09/14 du 29 septembre 2022)

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la vente de la parcelle section 28 N°671 à Monsieur Lucien DI GIACOMO.

Suite à la création de la Société Civile de Construction Vente (SCCV) « Les Musiciens », celle-ci se substitue à Monsieur Lucien DI GIACOMO pour l'achat de cette parcelle

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications et en avoir délibéré à **l'unanimité :**

CONFIRME la vente de la parcelle 671 section 28 à la SCCV « Les Musiciens » en lieu et place de Monsieur Lucien DI GIACOMO ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte et document concourant à la bonne exécution de cette cession, notamment l'acte authentique.

POINT N°15 N° 2023/09/15 – Refacturation des frais liés à la gestion de la chasse communale

Conformément à la consultation effectuée par la Municipalité, le produit de la chasse est intégralement ou en partie, reversé aux propriétaires durant toute la durée du bail

Considérant que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la Commune

Considérant que les modifications de présentation des fichiers imposés par les trésoreries nécessitent une évolution du logiciel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de refacturer, pour la durée de location, soit jusqu'en 2033 inclus, le coût des frais de gestion estimé annuellement à 400 Euros HT, via la Trésorerie de ROMBAS, pour le déduire du montant du produit encaissé
-

POINT N°16 N° 2023/09/16 – Renouvellement du bail de chasse pour la période 2024 – 2033. Approbation de la convention de gré à gré au profit du locataire en place

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 04 juillet 2023, le Conseil Municipal a engagé la procédure de mise en location de la chasse communale pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Lors de cette séance, il a également désigné deux membres pour siéger à la Commission Consultative Communale de Chasse et a approuvé la renonciation du produit de la chasse pour le redistribuer aux propriétaires fonciers concernés.

Monsieur le Maire explique que ces opérations étant abouties, il convient de déterminer le mode de mise en location du nouveau bail de chasse.

Il est précisé que l'Association « Amicale des Chasseurs » de Rombas a sollicité la ville de Rombas, locataire de la chasse communale, pour lui faire connaître son souhait de renouveler par convention de gré à gré le bail pour cette nouvelle période en déposant le dossier en date du 04 septembre 2023.

Il est précisé également que, le locataire en place s'est montré exemplaire et sérieux pendant toute la durée du bail.

En date du 05 septembre 2023, la Commission Consultative Communale de Chasse s'est réunie et a donné son avis sur les points suivants :

Points abordés	Avis de la Commission	
Consistance du lot de chasse	743ha 69a 18ca en Lot unique	
Demande de réserve	Une demande de réserve au profit d'ArcelorMittal (10ha 21a 55ca sur le ban communal de Rombas et 17ha 87a 74ca sur le ban communal d'Amnéville)	
Instauration d'une zone de restriction du droit de chasse au Fond Saint Martin (environ 67 hectares)	Favorable	
Instauration d'une zone de restriction du droit de chasse au Golf d'Amnéville (environ 60 hectares)	Favorable	
Mesures pour réduire les nuisibles et le gibier excédentaire	Favorable	
Renouvellement du bail au profit du locataire en place par convention de gré à gré et fixation du prix du loyer	Renouvellement par convention de gré à gré pour un montant annuel de 10560,42€	Favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** les avis de la Commission Consultative Communale de Chasse du 05 septembre 2023
- **APPROUVE** le mode de mise en location de la chasse communale de Rombas pour le bail du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 par convention de gré à gré au profit de l'association « L'Amicale des Chasseurs » de Rombas
- **FIXE** la consistance du lot unique de chasse de Rombas à 743 hectares 69 ares 18 centiares pour un montant de 10560,42€ soit 14,20€/Hectare
- **ACCEPTE** la demande de réserve établie par la société ARCELORMITTAL de 10 hectares 21 ares 55 centiares sur le ban communal de Rombas, terrains en continu sur le ban communal d'Amnéville d'une surface de 17 hectares 87 ares 74 centiares
- **INSTAURE** une zone de restriction du droit de chasse d'environ 67 hectares sur la zone de loisirs du Fond Saint Martin
- **INSTAURE** une zone de restriction du droit de chasse d'environ 60 hectares sur la zone du Golf d'Amnéville
- **APPROUVE** les mesures en faveur de la réduction des nuisibles et des populations de gibier excédentaire

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur Charles RISSER, Premier Adjoint, à signer cette convention et tous les documents afférents.

POINT N°17 N° 2023/09/17 – Chasse communale de Rombas 2024 – 2033 remise au greffier (secrétaire) et au receveur (trésorier) municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que lors de la séance du 4 juillet 2023, il a été décidé de répartir le produit de la chasse annuellement entre les propriétaires concernés. La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** une remise de 2% sur les recettes et de 2% sur les dépenses au Trésorier (Receveur) Municipal
- **ACCORDE** une remise de 4% sur les recettes et de 0% sur les dépenses au Secrétaire (Greffier) Municipal, désigné par arrêté du Maire, chargé de la confection et de la mise à jour annuelle de la liste de répartition.

Communications du Maire

Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du Conseil Municipal du courrier reçu en mairie le 24 juillet 2023 de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE afin de remercier de la subvention accordée.

Rombas, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 15 décembre 2023
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,
Monsieur Jonathan DOLBEAU

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jonathan Dolbeau, the secretary of the meeting.